



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation de sondages de reconnaissance en eau et d'essais de pompage
associés au lieu-dit « La Mésangère » sur les communes de
Saint-Martin-du-Limet et Bouchamps-les-Craon (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6199 relative à la réalisation de sondages de reconnaissance en eau souterraine et d'un forage avec essais de pompage associés, au lieu-dit La Mésangère sur les communes de Saint-Martin-du-Limet (parcelles cadastrales ZD 4 et ZD 179) et Bouchamps-les-Craon (parcelle cadastrale ZS 1), déposée par la SAS ELAMBO et considérée complète le 17 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de deux sondages de reconnaissance en eau, d'une profondeur comprise entre 80 et 150 m, sur une zone de travaux de 400 m² environ ; qu'il consiste ensuite à transformer le sondage le plus productif en forage équipé pour réaliser des essais de pompage ; qu'il prévoit également l'installation de deux piézomètres pour le suivi des niveaux d'eau pendant les essais de pompage ; que les sondages improductifs seront rebouchés dans les règles de l'art ;

Considérant que la sécurité sanitaire des sondages et du forage sera assurée par le maintien d'une distance de 35 m de toute source de pollution, la mise en place d'une cimentation de tête sur une profondeur de 10 m et d'une tête de protection (dalle de propreté, capot cadernassé) ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la recherche en eau souterraine afin de réaliser un forage d'exploitation à usage d'eau potable embouteillée, pour un volume de prélèvement maximum de 20 000 m³/an et un débit instantané de 2 à 5 m³/h ;

Considérant que, si les travaux de recherche en eau sont productifs, la réalisation d'un forage d'exploitation fera l'objet d'une déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel au titre du code de l'environnement, la création d'une installation d'embouteillage d'eau potable fera l'objet d'une demande d'autorisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et son conditionnement à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique ; qu'il appartiendra également au pétitionnaire de s'assurer du respect de dispositions relatives aux installations classées pour l'environnement (ICPE) pouvant concerner les activités associées à l'installation d'embouteillage ;

Considérant toutefois que le projet prévoit d'exploiter la masse d'eau FRGG021 « Bassin versant de l'Oudon » et la nappe 179AE02 du « socle plutonique dans les bassins versants de l'Oudon de sa source à la Mayenne (non inclus), de la Verzée, l'Argos » ; que le bassin de l'Oudon (bassin versant interdépartemental) connaît des déficits quantitatifs répétés et qu'il est classé comme « bassin avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements en période de basses eaux » (disposition 7B-3) par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant de plus qu'une étude « Contribution à la définition d'indicateurs piézométriques dans le bassin versant de l'Oudon » (novembre 2020), réalisée par le BRGM, indique qu'en période d'étiage, les eaux souterraines contribuent significativement au débit de l'Oudon, qu'il est important que cette fonctionnalité des eaux souterraines du bassin versant de l'Oudon soit préservée et légitime que les ressources en eau souterraine fassent l'objet de mesures de protection ; que par ailleurs le bassin de l'Oudon fait l'objet d'une démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) ;

Considérant que le projet ne présente pas d'informations suffisantes relatives aux incidences potentielles du prélèvement projeté à termes et à la capacité de la nappe à supporter le cumul de prélèvements, en particulier en période de basses eaux ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation de sondages de reconnaissance en eau souterraine et d'essais de pompage associés, au lieu-dit La Mésangère sur les communes de Saint-Martin-du-Limet et Bouchamps-les-Craon est soumis à étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra en particulier s'attacher à démontrer la capacité de la nappe à supporter un cumul de prélèvements compte-tenu notamment de l'identification du bassin versant de l'Oudon comme bassin avec un plafonnement au niveau actuel des prélèvements en période de basses eaux, au titre du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, et à justifier de l'absence d'incidence du prélèvement projeté sur le débit du cours d'eau notamment en période d'étiage .

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ELAMBO et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr